DELEGATION	DE Monsieur Je	ean-Louis DAVID	)

### D-2017/182

## Taxe locale sur la publicité extérieure. Modification des tarifs. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), créant également une période transitoire d'application de cinq ans afin d'atteindre les tarifs fixés par la loi.

A l'issue de la période transitoire, il était prévu que les tarifs maximaux soient relevés chaque année par arrêté ministériel, les collectivités pouvant appliquer ce tarif ou des tarifs inférieurs.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal n° 2008/531 du 27 octobre 2008 instituant la TLPE, la Ville de Bordeaux a mis en application la taxe à compter du 1er janvier 2009.

Après une année d'application et compte tenu du contexte économique, la Ville a décidé par délibération n°2010-0244 du 31 mai 2010, de geler les tarifs applicables aux enseignes commerciales sur une période de trois ans.

En 2014, l'augmentation prévue par la délibération du 27 octobre 2008 a été mise en œuvre.

Par ailleurs, il est à noter que les tarifs liés à la publicité et aux pré-enseignes ont évolué annuellement conformément à cette même délibération.

Pour 2015, 2016 et 2017 la Ville n'a pas souhaité augmenter la tarification des enseignes et publicités ; notre collectivité a donc fait le choix de continuer à appliquer des tarifs inférieurs à ceux fixés par arrêté ministériel, conformément à la possibilité offerte par la loi et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'objectif d'alléger la pression fiscale à l'égard du commerce bordelais.

Pour 2018, considérant le gel tarifaire pratiqué ces dernières années sur plusieurs exercices, il a été décidé de procéder à une actualisation du tarif de la TLPE à Bordeaux en application des dispositions prévues au C.G.C.T. (notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16) et compte tenu que :

- 1°) les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2) ; ce taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à +0,6 % (Source INSEE),
- 2°) les montants maximaux de base qui sont fixés en fonction de la taille de la collectivité, s'élèvent à 31,00 euros/m2 par an pour les communes de 50 000 habitants et plus appartement à un EPCI de 200 000 habitants et plus,
- 3°) ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction des supports et de la somme de leur superficie (non modulables), à savoir :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports numériques)		
Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
inférieure	entre 12	supérieure	inférieure ou	supérieure	inférieure ou	supérieure
ou égale à	et 50 m²	à 50 m²	égale à 50	à 50 m²	égale à 50	à 50 m²
12 m²			m²		m²	
Tarif de	Tarif a	Tarif a	Tarif de	Tarif a	Tarif de base	Tarif b
base a	X 2	X 4	base a	X 2	a X 3 = b	X 2
euros			euros		euros	

- 4°) par ailleurs, les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs sous conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- l'augmentation du tarif de base par m² doit être limitée à 5 euros par rapport au tarif de base de l'année précédente,
- 5°) enfin, l'article L.2333-7 du CGCT propose l'exonération de certains dispositifs ou supports tels que les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m².

Toutefois, la loi laisse à la collectivité la possibilité de délibérer pour taxer ces supports. Cette option avait été retenue dans la délibération du 27 octobre 2008.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

> d'une part, de modifier les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes et l		Dispositifs et Pré-ense (supports n numériques	<u>ion</u>	Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports numériques)		
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie entre 12 et 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
15,50 euros	31,00 euros (15,50 x 2)	62,00 euros (15,50 x 4)	31,00 euros	62,00 euros (31,00 x 2)	93,00 euros (31,00 x 3)	186,00 euros (93,00 x 2)

- > d'autre part, d'exonérer les enseignes de surface cumulée inférieure ou égale à 7m2, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, en application de l'article L.2333-7 du C.G.C.T. La suppression de la taxation des enseignes inférieures à 7 m2 apparaît doublement intéressante :
  - elle permettrait une gestion administrative plus efficiente. La taxation des commerces avec une superficie d'enseignes inférieure ou égale à 7 m2 représente 79,58 % de la facturation, soit 4 205 factures sur un total de 5 284, mais 16,15 % seulement des recettes,
  - elle permettrait également de délivrer un message positif de soutien au petit commerce bordelais.

Ainsi, les tarifs applicables seraient :

Enseignes	2014-2017	2018
Superficie ≤ à 7m²	10,50 euros/m²/an	exonération
Superficie entre 7 et 12m²	10,50 euros/m²/an	15,50 euros/m²/an
Superficie entre 12 et 50m²	21,00 euros/m²/an	31,00 euros/m²/an
Superficie > à 50m²	42,00 euros/m²/an	62,00 euros/m²/an

Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes	2014-2017	2018
supports <u>non</u> numériques		
Superficie inférieure ou égale à 50m²	30,00 euros/m²/an	31,00 euros/m²/an
Superficie supérieure à 50m²	60,00 euros/m²/an	62,00 euros/m²/an
supports numériques		
Superficie inférieure ou égale à 50m²	90,00 euros/m²/an	93,00 euros/m²/an
Superficie supérieure à 50m²	180,00 euros/m²/an	186,00 euros/m²/an

Je vous sollicite donc, Mesdames, Messieurs, afin de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adopter les modifications proposées à la Taxe locale sur la publicité extérieure et à les mettre en œuvre pour 2018.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

#### M. LE MAIRE

Monsieur DAVID.

#### M. J-L. DAVID

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, cette délibération un peu compliquée, je l'avoue, modifie quelques tarifs sur la publicité extérieure. Tarifs qui sont à la fois encadrés par la loi, fixés par le Conseil municipal dont nous avions gelé l'évolution en 2015, 2016 et 2017 ici sur proposition du Maire pour laisser les entreprises se mettre en situation de dépollution visuelle de l'espace public et qu'aujourd'hui, nous vous proposons de réactualiser. Nous vous proposons de réactualiser globalement ces taxations en taxant celles qui sont de grand format de façon assez importante plus exactement, mais aussi d'exonérer les enseignes, surfaces inférieures à 7 m², ce qui est un geste à l'encontre des petites et moyennes entreprises et commerces bordelais. Je m'empresse de dire que ce n'est pas parce qu'ils sont exonérés de la taxe en question qu'ils ne doivent pas respecter le règlement local de publicité intercommunale qui, lui, fixe bien évidemment les règles afférentes à la publicité, notamment sur commerces et sur vitrines. Le plan de sauvegarde du patrimoine de l'hyper centre-ville restant évidemment très contraignant dans ce domaine.

#### M. LE MAIRE

Merci Monsieur l'Adjoint. Qui est-ce qui souhaite s'exprimer là-dessus ? Personne. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions non plus ? Je vous remercie.

#### **MME MIGLIORE**

Délibération 183 : « Fonds d'investissement des quartiers 2017. Quartier de Caudéran ».

## D-2017/183

# Fonds d'investissement des quartiers 2017. Quartier Caudéran. Subvention d'équipements.

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Maires-Adjoints de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Pour l'année 2017, le montant alloué au quartier Caudéran est de 25 042,00 euros.

Il est proposé d'attribuer une partie de cette dotation de la manière suivante, sur proposition du Maire Adjoint de Quartier :

Nature de l'opération	Bénéficiaire	Montant (en euros)
Achat d'équipements sportifs	Association Pédagogique de	763,80
	l'Ecole de Bel Air	

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Caudéran, au chapitre 204, article 20421, fonction 020,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder aux transferts financiers correspondants dans le cadre de la prochaîne décision modificative.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

### M. LE MAIRE

Monsieur DAVID.

#### M. J-L. DAVID

Oui, Monsieur le Maire, cette délibération habituelle, « Fonds d'investissement des quartiers 2017 » pour le quartier de Caudéran, le bénéficiaire étant l'association pédagogique de l'école Bel Air pour 763,80 euros.

#### M. LE MAIRE

Y a-t-il des interventions? Pas d'oppositions? Pas d'abstentions? Merci.

#### **MME MIGLIORE**

Délégation de Madame Emmanuelle CUNY. Délibération 184 : « Règlement de la restauration dans les écoles publiques et tarification des repas. »